



REGLEMENT INTERIEUR

SALLE COMMUNALE HENRI MONIN

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet et utilisateurs

1.1- Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN à Gorbio, sis 140 Route du Sanatorium, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, et les particuliers résidant dans la commune.

1.2- La mise à disposition de la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN est attribuée uniquement aux personnes majeures de 21 ans au moins.

Titre II - Utilisation

Article 2 - Principe de mise à disposition

La SALLE COMMUNALE HENRI MONIN a pour vocation première d'accueillir diverses activités associatives. Elle pourra également être louée à des particuliers de la commune de Gorbio ou particuliers extérieurs, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la commune.

La mise à disposition, en dehors des activités régulières, se décline suivant les périodes suivantes :

- la semaine : du mardi au jeudi de 8h00 à 16h00
- le Week-end : du vendredi 21 heures au lundi 8h00

Article 3 - Réservation

- 3-1 - Associations de la commune

Un planning annuel des activités associatives est fixé début septembre pour la saison. Chaque association bénéficie d'une location gratuite par an pour toute utilisation ayant un intérêt général et en fonction des disponibilités de la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN.

- 3-2 - Particuliers, sociétés et organismes ou associations extérieures à la commune

Les opérations de réservation se font **obligatoirement par écrit** (mail : mairie.gorbio@wanadoo.fr) en indiquant les coordonnées, adresse date et objet de la demande. Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de six mois avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning cité en 3-1.

- **3-3** - L'Occupant s'engage à respecter les prescriptions qui peuvent être formulées par les représentants municipaux.
- **3-4** - Toute réservation ne deviendra effective qu'à compter du retour aux services de la Ville, avant la date de la manifestation prévue, du contrat de mise à disposition dûment signé ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 9.

A défaut la réservation de la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN sera considérée comme annulée.

Article 4 - Horaires

Le respect des horaires d'utilisation de la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

Article 5 - Dispositions particulières

S'agissant d'une salle polyvalente, elle ne pourra être utilisée pour des activités sportives proprement dites nécessitant des équipements fixes ou permanents mais seulement pour des exercices au sol. Sont donc ainsi formellement exclus les sports de balle, collectifs ou individuels, du type basket-ball, hand-ball, tennis ou tennis de table qui peuvent par ailleurs utiliser la salle de sports.

L'utilisation régulière de la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN a lieu conformément au planning établi annuellement en septembre.

L'absence d'occupation doit obligatoirement être signalée à l'accueil de la mairie. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué pour la saison.

La mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la salle des fêtes, la responsabilité de la commune de Gorbio est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN devront être retirées au bureau du gestionnaire de la salle, en début de saison pour les utilisateurs à l'année, et devront être restituées à chaque fin de saison.

Pour les utilisateurs occasionnels, les clés seront retirées la veille de la manifestation entre 14h00 et 17h00 et restituées dans la boîte aux lettres de la salle immédiatement après la manifestation.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

Titre III - Sécurité - Hygiène - Maintien de l'ordre

Article 6 - Utilisation de la salle communale

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières et de la diminution du chauffage après chaque activité.

Le matériel que les utilisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de ses équipements. Les utilisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de chauffage d'appoint, à laisser libre d'accès les extincteurs, à ne pas utiliser de décor non résistant au feu (en particulier de grandes envergures...).

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de procéder à des accrochages décoratifs sur le plafond
- de fumer dans les locaux
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux
- de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

Il convient donc de :

- maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

Article 7 - Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les particuliers, les responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

En cas de problème, la gendarmerie devra être informée au numéro suivant : 04 93 35 72 35

Article 8 - Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

Titre IV - Assurances - Responsabilités

Article 9 - Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 - Responsabilités

Toute occupation organisée dans la SALLE COMMUNALE HENRI MONIN est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

Titre V - Publicité - Redevance

Article 11 - Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette de 3^{ème} catégorie, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au maire au minimum 15 jours avant la manifestation.

Article 12 - Redevance

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage éclairage, nettoyage des sols etc.). Il est fixé annuellement par délibération du conseil municipal et il s'applique à compter du 1^{er} septembre suivant.

Titre VI - Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Gorbio se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la mairie de Gorbio, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à GORBIO, le.....

Le Maire,
Michel ISNARD

ANNEXE -DESCRIPTION SOMMAIRE

La SALLE COMMUNALE HENRI MONIN de GORBIO comprend un ensemble de locaux d'une superficie totale de 290 m², dont:

- 90 m² pour les locaux annexes (WC, vestiaires, cuisine, locaux techniques)
- 200 m² pour la salle proprement dite,

Chauffage par plafond rayonnant

Utilisation internet par réseau wifi

Parking extérieur de 20 places privatisées dans l'enceinte de la salle